

I N S T R U C T I O N N° 117/91

(O)BJET: Loi de Finances
1991.-

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions fiscales de la Loi de Finances pour 1991.

Se situant dans le prolongement des mesures prises depuis 1989 destinées à favoriser l'investissement et la croissance économique, la Loi de Finances de l'exercice 1991 vise à relancer l'activité économique par des mesures d'allègement fiscal dans les entreprises.

Il sera traité successivement de la fiscalité des entreprises, de la fiscalité des salariés, de la fiscalité personnelle ainsi que celle portant sur la propriété.

I - Fiscalité des entreprises

A - Sociétés Pétrolières - Modalités de recouvrement de l'impôt sur les Sociétés.

La rédaction de l'ancien alinéa premier de l'article 2 de la Loi N° 9/90 de la Loi de Finances rectificative a pu donner lieu à une interprétation extensive du champ d'application des modalités nouvelles de recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

La modification apportée dans la Loi de Finances 1991 sur l'alinéa premier de l'article 2 de la Loi N° 9/90 limite le champ d'application du nouveau mode de recouvrement de l'impôt sur les bénéfiques aux seules sociétés pétrolières.

Rappel des Modalités de paiement de l'impôt sur les Sociétés-Pétrolières.

Depuis la Loi N° 9/90, s'agissant de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés pétrolières, l'année d'imposition se confond avec l'année de réalisation des bénéfiques.

En application de cette Loi, les sociétés pétrolières sont tenues de verser au cours de l'année de réalisation du bénéfice, l'impôt dû au titre de cette année, selon les modalités suivantes :

- un acompte de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice est versé le 28 de chaque mois de l'année de ce même exercice; l'acompte est égal à 6,25 % du montant estimé de l'impôt tel qu'il résulte du budget approuvé à la fin de l'exercice qui précède celui de la réalisation des résultats par le conseil d'administration de la société ou toute instance compétente.

Au plus tard le 28 janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'impôt est dû, il doit être versé au trésor un acompte représentant 90 % du solde de l'impôt restant dû, tel qu'il résulte des prévisions de clôture arrêtées par le conseil d'administration pour l'année de réalisation des résultats.

Le solde de l'impôt sera versé au plus tard le 28 avril de l'année qui suit celle de la clôture des comptes.

B - Mesures d'allègement fiscal

La Loi de Finances 1991 a introduit de nouvelles mesures d'allègement fiscal destinées à relancer l'activité économique et l'emploi.

1 - Impôt sur les Sociétés

Le taux de l'impôt a été réduit de 10 points; il est fixé à 40 %.

Le taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 40 % s'applique pour la première fois aux bénéficiaires des entreprises imposables en 1991, sur les revenus réalisés en 1990.

Les entreprises sont tenues de verser l'acompte du 15 février 1991 suivant un montant égal au quart de l'impôt payé en 1990; par contre, sur demande adressée au service des impôts, elles peuvent être autorisées à réduire le montant du deuxième acompte à verser le 15 avril - compte tenu de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés en 1991.

2 - Versement forfaitaire à la charge de l'employeur.

A compter du 1er janvier 1991 le versement forfaitaire à la charge de l'employeur comporte un taux unique quel que soit le secteur d'activité économique.

Le taux est fixé à 2 %, il s'applique sur le montant des traitements, salaires, indemnités et émoluments que les entreprises versent à leur personnel.

3 - Taxe sur les biens de mainmorte.

Le taux de la taxe sur les biens de mainmorte est ramené de 1 % à 0,25 % de la valeur des biens imposables. Le produit de la taxe est intégralement versé au budget de l'Etat

II - Fiscalité des salariés

1 - Indemnité pour logement

Les employeurs peuvent soit prendre en bail un logement pour leurs employés soit allouer à ces derniers une indemnité de logement.

Dans les deux situations il y a soit un avantage en nature soit un élément représentatif d'un avantage en nature; l'imposition, dans ces deux cas, est établie d'après une évaluation forfaitaire se référant sur le salaire brut.

L'indemnité de logement quelle que soit sa désignation allouée aux salariés a été réaménagée par la Loi de Finances pour 1991.

Rappel des dispositions antérieures.

Toute indemnité représentative d'avantage en nature est comprise dans la base d'imposition suivant une évaluation forfaitaire sur la base de référence constituée par le montant brut du salaire conformément à l'article 78 du Code Général des Impôts Directs et Indirects.

Ces avantages sont évalués comme suit

logement	6 % du salaire
domesticité	5 %
eau, éclairage	5 %

Exemple

Le salarié qui percevait mensuellement 500.000 franc de salaire et 400.000 d'indemnités de logement était imposé comme suit :

Salaire	500.000
évaluation de l'avantage en nature: $5000.000 \times 6\%$	30.000
base d'imposition	530.000
Total des gains acquis: $500.000 + 400.000$	900.000

DISPOSITIONS NOUVELLES

La Loi de Finances 1991 a introduit une correction dans l'imposition des gains provenant de l'indemnité de logement pour une meilleure équité fiscale.

Désormais l'indemnité de logement ou tout autre élément tenant lieu comporte une double limite dans son montant

L'indemnité de logement ou tout versement assimilé ne doit dépasser :

250.000 francs par mois ;

40 % du salaire mensuel brut avant ladite indemnité

La fraction de l'indemnité qui dépasse une des deux limites ci-dessus indiquées est rapportée en totalité comme un élément de salaire et s'ajoute à l'évaluation forfaitaire telle que calculée conformément à l'article 78 du Code Général des Impôts.

Reprenant l'exemple du salarié percevant un salaire mensuel de 500.000 francs et une indemnité de 400.000 francs par mois, la base imposable est déterminée comme suit d'après la nouvelle Loi :

Salaire	500.000	(1)
évaluation de l'avantage en nature :		
500.000 x 6 % =	30.000	(2)
limite de l'indemnité :		
500.000 x 40 % =	200.000	(3)
- reprise sur indemnité :	400.000 - 200.000 =	200.000 (4)
base imposable : Taxe complémentaire et I R P P		
(1) + (2) + (4) =		
500.000 + 30.000 + 200.000	=	730.000
Total des gains acquis	=	900.000

2 - Taxe Complémentaire sur les salaires.

Une modification des taux de la taxe complémentaire sur les traitements, publics et privés, les indemnités et émoluments, et salaires a été prévue par la Loi de Finances. Il subsiste désormais deux taux :

- Pour les salaires inférieurs ou égaux à 100.000 francs par mois, le taux de 2 % a été maintenu.

- Pour la tranche des salaires supérieurs à 100.000 francs par mois le taux fixé est de 5,5 % sans plafonnement.

Le nouveau barème s'applique à compter du 1er janvier 1991.

La taxe donne lieu à régularisation en fin d'année par l'employeur.

III - Aménagement du barème de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

Un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été aménagé afin de tenir compte de l'inflation intervenue depuis 1985 première année d'application du dernier barème I.R.P.P.

Le nouveau barème s'applique sur les revenus réalisés à compter du 1er janvier 1991.

Le barème prévu par la Loi de Finances 1991 se caractérise par un élargissement des tranches et la suppression des tranches de 45 % et de 55 % permettant ainsi un allègement du poids de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par rapport aux gains résultant de l'inflation.

L'augmentation constatée de la taxe complémentaire sur les salaires est réduite par la baisse de la pression fiscale prévue par le nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

V - Fiscalité sur la propriété.

La Loi de Finances 1991 a relevé de trois points le taux de la taxe spéciale immobilière sur les loyers qui passe de 15 % à 18 % des loyers bruts.

- Le nouveau taux s'applique sur les loyers échus à compter du 1er janvier 1991, toutefois l'administration pourra accepter sur demande des contribuables que les loyers échus et encaissés avant le 15 janvier 1991 fassent l'objet de règlement de taxe au taux de 15 %./-

Libreville, le 31 janvier 1991

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES.

Pierre OBAME.-

